

Le Maire de la commune de CHAMROUSSE,

En vertu de ses pouvoirs de police,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1,

VU les instructions ministérielles et préfectorales s'y rapportant

VU l'arrêté municipal n° 90-001 du 8 janvier 1990 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public sur le domaine skiable alpin,

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'Arrêté municipal n° 20-019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour des raisons évidentes de sécurité, il est formellement interdit de pratiquer, sur les pistes du domaine skiable alpin :

- La raquette à la montée ou à la descente
- Le Ski de randonnée,
- Et d'être accompagné d'animaux tenus ou non en laisse.

ARTICLE 3 : copie du présent arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de DOMENE, à la Régie des Remontées Mécaniques, aux agents de la Police Municipale, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Chamrousse, le 7 décembre 2022.

Le Maire,
Brigitte DESTANNE DE BERNIS.

